



ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
NEDHARAT DES HABOUS KELAA DES SRAGHNA
SERVICE D'INVESTISSEMENT ET DE LA CONSERVATION DU HABOUS

CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché N° : 01/NH/KS/BH/2026

**ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE
REFECTION D'UN IMMEUBLE EN S/SOUL R+3 AU CENTRE DE
DEMNATE, PROVINCE D'AZILAL.
EN LOT UNIQUE.**

Appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 01/NH/KS/BH/2026 en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

SOMMAIRE

PRAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIAL.....	3
CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALE.....	5
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE	5
ARTICLE 2 : MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE.....	5
ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	5
ARTICLE 4 : TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS.....	5
ARTICLE 5 : MAITRE D'OUVRAGE.....	7
ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS.....	7
ARTICLE 7 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE.....	7
ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION	8
ARTICLE 9 : PRESENTATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS ET PRODUITS.....	8
ARTICLE 10 : PENALITES DE RETARD	8
ARTICLE 11 : PRODUCTION DES DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE	8
ARTICLE 12 : MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS OU PRODUITS.....	8
ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REGLEMENT	8
ARTICLE 14 : MODALITES DE REGLEMENT	9
ARTICLE 15 : PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE.....	10
ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENTS PROVISoire ET DEFINITIF.....	10
ARTICLE 17 : RETENUE DE GARANTIE	10
ARTICLE 18 : REVISION DES PRIX.....	11
ARTICLE 19 : TAXES	11
ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISoire	11
ARTICLE 21 : RECEPTION DEFINITIVE	11
ARTICLE 22 : SOUS-TRAITANCE	11
ARTICLE 23 : ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE.....	12
ARTICLE 24 : RESILIATION	12
ARTICLE 25 : ELECTION DE DOMICILE	12
ARTICLE 26 : NANTISSEMENT	12
ARTICLE 27 : DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS.....	12
ARTICLE 28 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES.....	12
ARTICLE 29 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES	13
ARTICLE 30 : SERVICE CHARGE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE.....	13
ARTICLE 31 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERES NON-RESIDENTS AU MAROC.....	13
ARTICLE 32 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION.....	13
ARTICLE 33 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC.....	13
ARTICLE 34 : DROITS D'ENREGISTREMENT	13
CHAPITRE II : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET MODE DE REGLEMENT	12
BORDEREAU DU PRIX GLOBAL ET LA DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL	18

RELATIF A L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE

REFECTION D'UN IMMEUBLE EN S/SOUL R+3 AU CENTRE DE DEMNATE, PROVINCE D'AZILAL

OBJET DU TITRE FONCIER N° 4328/55 D'UNE SUPERFICIE 763M²

Entre :

Le **Ministre des Habous et des Affaires Islamiques** agissant au nom et pour le compte du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par **Le Nadher des Habous de El Kelaa des Sraghna et** désigné ci-après par l'administration ou maître d'ouvrage.

D'une part

Et :

1. Cas d'une personne morale :

La société..... Représentée par
M :
Qualité.....
Agissant au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs qui lui sont
conférés.
Au capital social
Taxe professionnelle :
Faisant élection de domicile au :
Registre de commerce de : Sous le n°:
Affilié à la CNSS sous le n° :
ICE N° :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de
Désigné ci-après par entrepreneur

2. Cas d'une personne physique :

M Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de : Sous le n°:
Taxe professionnelle : Affilié à la CNSS sous le n° :
ICE N°:
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de
Désigné ci-après par entrepreneur

3. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention (les références de la convention) :

a) Membre 1 :

M qualité.....
Agissant au nom et pour le compte de..... en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social taxe professionnelle n° :
Registre de commerce de : Sous le n°:
Affilié à la CNSS sous le n° : Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)..... Ouvert auprès de

b) Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

c) Membre ... :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... (prénom, nom et qualité)..... en tant que mandataire du groupement et coordonnateur
de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n°(RIB sur 24
chiffre)..... Ouvert auprès de

Désigné ci-après par entrepreneur.

D'autre par

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent appel d'offres a pour objet de confier au bureau d'études techniques "BET",

L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE REFECTION D'UN

IMMEUBLE EN S/SOUL R+3 AU CENTRE DE DEMNATE, PROVINCE D'AZILAL OBJET DU TITRE

FONCIER N° 4328/55 D'UNE SUPERFICIE 763M²

ARTICLE 2 : MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 01/NH/KS/BH/2026 en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ :

1. Les pièces constitutives du marché comprennent :

Les pièces constitutives du marché sont ceux énumérés ci-après :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3) Documents techniques ;
- 4) Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global ;
- 5) Le CCAG-EMO approuvé par le décret N° 2. 01. 2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002).
- 6) Le règlement de consultation.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, autres que celle se Rapportant à l'offre financière, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

2. Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de services
- Les avenants éventuels

ARTICLE 4 : TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

A- Documents généraux :

1. **Le Dahir n° 1.09.236** du 8 Rabia I 1431 portant le code des habous tel qu'il a été modifié et accepté (23 février 2010).
2. **Dahir n° 1-15-05** du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de **la loi n° 112-13** relative au nantissement des marchés publics.
3. Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1593-15 du 19 rejeb 1436 (8 mai 2015) fixant les modèles de documents pour le nantissement des marchés publics.
4. **Arrêté** du Chef du Gouvernement **n°3-302-15** du 15 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
5. **L'arrêté** du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques **n° 258.13** du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
6. **L'arrêté** du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques **n° 094.13** du 22 joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
7. **L'arrêté** du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques **n° 257.13** du 22 joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
8. **L'arrêté** du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques **n° 2685.13** du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
9. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums ;
10. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
11. **Décret n° 2-16-344** du 17 chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il a été modifié et complété par le **Décret n° 2.19.184** du 19 Chaabane 1440 (25 Avril 2019) ;
12. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.
13. **Le Décret N°2-01-2332** du 22 Rabii I 1423- 4 juin 2002 (publié au BO N°5010 du 6 juin 2002) approuvant Le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passes pour le compte de l'état (**C.C.A.G-EMO**) ;
14. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : **le décret royal n°2.22.606** du 10 Safar 1444 (07 septembre 2022) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture

B- Textes spéciaux :

1. Le devis général d'architecture (Edition 1956) du Royaume du Maroc approuvé par la décision du ministre de l'habitat et de l'urbanisme du 27 février 1956 et rendu applicable par **le décret royal n° 406- 67** du 17 juillet 1967.
2. L'ensemble des normes Marocaines homologuées se rapportant aux travaux de bâtiment, en cas d'absence de

normes Marocaines, Les normes internationales de l'Association Française de normalisation (AFNOR) homologuées seront appliquées.

3. La circulaire n°1-61-SGG du 30/01/1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine ;
 4. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des états limites dites Règles BAEL 91 ou règles BAEL dernière édition.
 5. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65).
 6. Décret n° 2-14-499 du 20 hijja 1435 (15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions ;
 7. Décret n° 2-13-874 du 20 hijja 1435 (15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de performance énergétique des constructions et instituant le comité national de l'efficacité énergétique dans le bâtiment publié au Bulletin officiel N° 6306 le 11-06-2014 ;
 8. Les règlements locaux concernant les alimentations en eau et électricité des immeubles.
 9. Décret n° 2-12-666 du 17 rejeb 1434 (28 mai 2013) approuvant le règlement parasismique pour les constructions en terre et instituant le Comité national des constructions en terre ;
 10. Le règlement parasismique RPS 2000.
 11. La nouvelle norme NM.10.01. F004 arrêté d'homologation n° : 1137.85 du 21 Safar 1406 (5 Novembre 1985) sur l'utilisation des ciments.
 12. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé (fascicule 61 titre VI du CPC des marchés de l'Etat) dites règles C.C.B.A 68.
 13. Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date d'ouverture des plis.
- Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par **le Nadher des Habous de EL KELAA DES SRAGHNA**.

ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

La mission du BET est scindée en quatre phases :

Phase 1 : ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES :

PHASE 2 : SUIVI DES TRAVAUX :

PHASE 3 : RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX :

PHASE 4 : RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX :

Le B.E.T s'engage dans l'exécution des missions ci-dessus énumérées à respecter les règles générales de construction.

ARTICLE 7 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après visa par le Contrôleur Financier local et approbation par Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture de plis.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 5 du **décret 258.13** du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) relatif aux marchés publics, le délai d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le bureau d'études s'engage à accomplir les missions qui lui sont confiés par le présent marché dans les délais prévus au planning établi conjointement avec le Maître d'Ouvrage.

☐ Le délai d'exécution de **la phase 1** est fixé à **1(un) mois**, et ce à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au BET de commencer le présent marché.

☒ Le délai d'exécution de **la phase 2 et 3 et 4** est celui correspondant à la durée des travaux.

Les délais pour chaque prestation courent à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de la commencer.

ARTICLE 9 : PRÉSENTATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS ET PRODUITS :

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage les rapports, documents ou produits dans les formes, les délais et les quantités prévus au présent CPS.

L'exécution de chaque phase est subordonnée à l'approbation par le maître d'ouvrage de la phase précédente. Chaque phase donne lieu à l'établissement par le titulaire d'un rapport, document ou produit.

ARTICLE 10 : PENALITES DE RETARD

A défaut par le bureau d'études d'avoir exécuté pour chaque phase toutes les prestations demandés à la date déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par le Maître d'Ouvrage en application de **l'article 42 du CCAG -EMO**, une pénalité de un (01) pour Mille du montant de la phase considérée par jour calendaire de retard.

Toute absence du BET au rendez-vous de chantier sera sanctionné par une amende de : **0.33** pour Mille du montant initial du marché par absence.

Selon les dispositions de **l'article 42 du CCAG-EMO**, le montant des pénalités sus-citées est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à **l'article 52 du CCAG-EMO**.

ARTICLE 11 : PRODUCTION DES DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE

Tous les documents à fournir seront établis au format standard et au format prévus au chapitre II pour tirages et calques.

Tous les dossiers seront fournis au Maître d'Ouvrage dans des chemises cartonnées à sangle en nombre d'exemplaires suivant :

- **Pièces écrites**: les métrés par nature d'ouvrage et par corps de bâtiment, et les notes de calcul détaillées et les spécifications techniques des ouvrages (CPS) : **en quatre (4) exemplaires**.

- **Documents graphiques**: les plans techniques en quatre **(04) exemplaires** et sur support électronique.

ARTICLE 12 : MODALITÉS DE VÉRIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS OU PRODUITS :

Conformément aux dispositions de **l'article 47** du CCAG-EMO :

- 1- Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché. Ces vérifications sont effectués par le maître d'ouvrage suivant les modalités prévues au présent CPS.
- 2- Le titulaire avise par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les prestations seront présentées en vue de ces vérifications.
- 3- Pour chaque phase:
 - Le titulaire soumet le rapport, document ou produit établi sous sa forme finale, à l'approbation du maître d'ouvrage.
 - A compter de la date de la remise de ce rapport, document ou produit, le maître d'ouvrage doit, dans le délai de Vingt **(20) jours** :
 - Soit accepter le rapport, document ou produit sans réserve ;
 - Soit inviter le titulaire à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du présent CPS et aux règles de l'art ;
 - Soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé du rapport, document ou produit pour insuffisance grave dûment justifié.

Le délai d'examen des dossiers par le maître d'ouvrage n'est pas compris dans le délai global prévu pour l'exécution du marché.

Si le maître d'ouvrage invite le titulaire à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose d'un délai de **Quinze (15) jours** pour remettre le rapport, document ou produit en sa forme définitive. A défaut, l'étude ne sera pas acceptée et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

En cas de refus pour insuffisance grave, le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage un nouveau rapport, document ou produit et la procédure décrite ci-dessus est réitérée et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de **l'article 42** du CCAG-EMO.

Dans tous les cas, les frais de reprise du rapport, document ou produit sont entièrement à la charge du titulaire.

- 4- L'approbation par le maître d'ouvrage des rapports, documents ou produits prévus dans le chapitre II du présent CPS conformément **l'article 46 du CCAG-EMO** et remis par le titulaire vaut attestation de leur conformité au regard des prescriptions du marché.

Cette approbation ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité contractuelle telle qu'elle résulte des clauses du marché.

- 5- Le dépassement par le maître d'ouvrage du délai pour l'approbation des rapports, documents ou produits prévus par le présent CPS, donne lieu à un ajournement de l'exécution du marché tel que prévu au paragraphe 1 de **l'article 27** du CCAG-EMO. Le titulaire peut demander l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de **l'article 27** du CCAG-EMO.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base des décomptes établis par le maître d'ouvrage en application du prix global du bordereau aux prestations réellement exécutées selon les modalités prévues à l'article 14 ci-après . Le montant des honoraires est réputé tenir compte de tous les frais généraux, de la taxe sur les services, de l'amortissement du matériel et de toutes les fournitures entrant dans la constitution des dossiers, de la main d'oeuvre et de bénéfices.

ARTICLE 14 : MODALITES DE REGLEMENT :

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale du Royaume ouvert au nom du Titulaire tel qu'il ressort de son acte d'engagement : (n° RIB sur 24 chiffres) :

Les honoraires dûs au BET lui seront réglés comme suit :

- ❖ Pour **les PHASE 1 et 2** : ces honoraires sont payés, à la fin de chaque mission correspondante.
- ❖ Pour **les PHASES 3 et 4** : ces honoraires sont payés, à la fin de chaque mission correspondante.

ARTICLE 15 : PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE :

Conformément à l'article 11 du CCAG-EMO :

- 1- Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du présent cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du CCAG-EMO.
- 2- Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans un délai de **quinze (15) jours** après la remise de ces documents.

Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

Le titulaire a l'obligation de vérifier les données fournies par le maître d'ouvrage ou recueillies avec l'accord de celui-ci. De ce fait, il est responsable en cas d'utilisation de données comportant des erreurs ou omissions.

- 3-Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le montant du **cautionnement provisoire a été fixé à 4.000,00 DHS (Quatre mille dirhams)**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

ARTICLE 17 : RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie pour le présent marché.

ARTICLE 18 : RÉVISION DES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes.

ARTICLE 19 : TAXES

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément au **décret n°2-06-574** du 10 Hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts Institué par l'article 5 de la loi de finances N° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le Dahir n° 1-06-232 du 10 Hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété.

ARTICLE 20 : RÉCEPTION PROVISOIRE

10% du montant total forfaitaire du marché : à la réception provisoire de la totalité des travaux de Gros œuvre et structures, Etanchéité, Electricité courant fort et faible, Plomberie-Sanitaire, climatisation/désemfumage. Détection Incendie, Protection contre l'incendie, Aménagement des abords Route ; et avoir accompli toutes ses obligations d'OPC concernant les lots Menuiserie, Revêtement, Plâtre et Peinture.

ARTICLE 21 : RÉCEPTION DÉFINITIVE

10% du montant total forfaitaire du marché : à la réception définitive de la totalité des travaux de Gros œuvre et structures, Etanchéité, Electricité courant fort et faible, Plomberie-Sanitaire, climatisation/désemfumage. Détection Incendie, Protection contre l'incendie, Aménagement des abords Route ; et avoir accompli toutes ses obligations d'OPC concernant les lots Menuiserie, Revêtement, Plâtre et Peinture.

ARTICLE 22 : SOUS-TRAITANCE

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 111 de l'arrêté n° 258-13 (13 septembre 2013) du ministère des Habous et des affaires islamiques. La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser **cinquante pour cent (50%)** du montant du marché ni porter sur le corps d'état principal du marché.

Les corps d'états principaux énumérés ci-après ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

- **Projet d'exécution**
- **Suivi des travaux.**
- **Les réceptions provisoires et définitive**

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des petites et moyennes entreprises installées au Maroc conformément à l'article 111 de l'arrêté n° 258-13 (13 septembre 2013) du ministère des Habous et des affaires islamiques.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 23 : ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE

Conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage peut arrêter les études lorsque les dépenses atteignent, **30%** du montant total du marché.

ARTICLE 24 : RESILIATION

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis du Conseil Supérieur de contrôle des finances des Habous publics, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés des Habous publics conformément à l'article 40 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013).

ARTICLE 25 : ELECTION DE DOMICILE

A défaut par le BET de satisfaire aux prescriptions de l'**article 17** du C.C.A.G.EMO, toutes les notifications qui se rapportent au marché lui seront valablement faites à l'adresse indiquée dans le présent marché.

ARTICLE 26 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° **112-13** relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° **1-15-05** du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par Monsieur le **Nadher des Habous de El Kelaa des Sraghna**.
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par les soins du **Contrôleur Financier Local**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5. Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 27 : DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Se conformer à l'article 15 du CCAG-EMO.

ARTICLE 28 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Conformément aux articles 52 à 55 du CCAG.EMO, les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et le bureau d'études seront soumis au tribunal administratif de **Marrakech**.

ARTICLE 29 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des études, les attestations, délivrées par les établissements d'assurance justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 30 : SERVICE CHARGE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le suivi de l'exécution du marché est confié au service de l'investissement et de la conservation des Habous à la Nedharat des Habous de **El Kelaa des Sraghna**.

ARTICLE 31: RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERES NON RESIDENTS AU MAROC.

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 32 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 33 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 34 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET MODE DE REGLEMENT

Phase 1 : ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES :

Définition des éléments de la mission du BET :

Dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché le BET aura à réaliser successivement les prestations suivantes :

A- PHASE ETUDE :

Lors de cette phase le bureau d'études entreprendra, successivement, l'établissement des parties suivantes :

1. LE RAPPORT DE DIAGNOSTIC :

Avant d'entamer l'établissement des plans d'aménagement, le BET procédera à **la reconnaissance de l'ouvrage par un diagnostic visuel du bâtiment**, pour déterminer les différents anomalies, dégradations dysfonctionnements et ainsi proposer les procédés de consolidation et réparation des dégradations affectant l'édifice adéquats, il comprendra :

- 1) **L'établissement d'un diagnostic déterminant des causes éventuelles avec illustration photographique relevant l'état de dégradation actuel.**
- 2) **La proposition des recommandations et solutions à mettre en œuvre pour l'aménagement de l'édifice.**

PLANS TECHNIQUES D'AMENAGEMENT :

Après rédaction du rapport de diagnostic et approbation du maitre d'ouvrage des recommandations et solutions proposées dans le rapport de diagnostic du bureau d'études, celui-ci procédera à l'établissement des plans et documents techniques d'aménagement.

Pour cela le BET devra remettre directement les plans au maitre d'ouvrage pour validation.

Il importe, au BET, d'intégrer les mesures d'efficacité énergétique pour optimiser la consommation et réduire l'impact énergétique et environnemental des mosquées.

Ces plans et documents comprendront :

B. PLANS DE STRUCTURE :

- 1) **Plans et détails d'étalement de l'édifice, de renforcement et de remise en état des structures verticales et horizontales de l'édifice, avec dimensionnement, et énumération des précautions à suivre au cours de l'exécution.**
- 2) **Détails d'étanchéité et de la protection des terrasses et planchers.**

C. LOTS TECHNIQUES :

Le BET préparera les plans et documents suivants :

- 1) **Plans et détails : des gros œuvres, de l'étalement le cas échéant, de l'étanchéité, d'évacuation des eaux pluviales, du revêtement et faux plafonds, de la menuiserie bois et métallique et des aménagements extérieurs**
- 2) **Plans et détail de raccordement et de distribution de l'installation électrique, avec schéma unifilaire de l'installation (y compris note de calcul de dimensionnement), ils comprendront aussi la réalisation de :**

- Une étude de dimensionnement de l'éclairage ;
- Un bilan énergétique de la mosquée intégrant l'ensemble des équipements énergétiques ;
- Une proposition de solution pour réduire l'impact des postes consommateurs.

Le BET devra recommander l'utilisation de technologies performantes :

- LED, fluorescents à ballasts électroniques, lampes basse consommation.
 - Etablissement des performances énergétiques minimales à respecter : efficacité lumineuse, la durée de vie : 20 000 l'heure, la couleur/température de l'éclairage, l'indice de rendu, la directivité des lampes.
 - Proscrire les lampes à incandescences ;
- 3) **Plan d'aménagement et de distribution des équipements sonores (y compris note de calcul de dimensionnement).**
 - 4) **Plans et détails de raccordement et de distribution de la plomberie – Sanitaires, évacuations des eaux pluviales, d'assainissement et de sécurité contre l'incendie (y compris note de calcul de dimensionnement), le BET devra recommander l'utilisation de technologies performantes, à savoir des robinets munis de réducteurs de pression selon l'utilisation et aussi de fournir les caractéristiques techniques ainsi que le dimensionnement de l'installation pour le choix du chauffe-eau solaire.**

Le BET doit aussi établir tout Lot jugé nécessaire pour la réalisation de ce projet.

2. PREPARATION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES :

Le BET sera chargé de préparer le dossier de consultation des entreprises suivant les indications du maître d'ouvrage.

Ces documents comprendront :

1. **Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) contenant la désignation, description technique et bordereau des prix relatif à l'exécution des ouvrages.**
2. **Les plans techniques d'exécution élaborés dans le cadre de la phase précédente.**
3. **Les plannings généraux des travaux.**
4. **L'avant-métré détaillé des différents corps des travaux.**
5. **Estimation détaillée du coût des travaux.**

Prestation payée au Forfait.

PHASE 2 : PHASE SUIVI DES TRAVAUX ET ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION

PROVISoire

Le B.E.T procédera, après avis de l'administration, à la surveillance effective des travaux. Il devra notamment :

- Tenir un cahier de chantier relatant l'avancement des travaux, les incidents survenus, les directives et détails communiqués au cours des visites périodiques ;
- Coordonner l'activité de l'entreprise et des sous-traitants sur le chantier dans le cadre du planning d'exécution des travaux.
- Assister aux réunions de chantier, à chaque fois que le maître d'ouvrage le demande, et rédiger les rapports qui seront signés par tous les intervenants et diffusés aux parties intéressées ;
- Veiller au respect des délais prévus pour l'exécution des prestations des travaux, notamment ceux en rapport avec le respect du planning d'exécution des travaux ;
- Coordonner, en étroite collaboration avec le maître d'ouvrage, le laboratoire, l'activité de l'Entreprise et des sous-traitants sur le chantier ;
- Le BET est tenu de fournir tous plans et détails techniques complémentaires nécessaires pour l'exécution des travaux par l'entreprise (plans d'étaisements, plans – détails - méthode de démolitions, plan de pose, de scellement, renforcement des structures et de fixation des revêtements et équipements, ainsi que tous plans supplémentaires nécessaires pour l'exécution et la réalisation des travaux demandés par le maître d'ouvrage) ;
- Contrôler la conformité de la mise en œuvre des matériaux et matériels avec le marché des travaux : Analyse et avis sur les rapports établis par le Laboratoire concernant les contrôles des matériaux ;
- Vérifier les attachements des travaux réalisés par l'entreprise avec les métrés correspondants ;
- Prendre les attachements contradictoirement en présence des représentants de l'entreprise et du maître d'ouvrage ;
- Résolution des problèmes et proposition des solutions techniques adéquates relatives aux projets suite aux aléas rencontrés sur chantier et d'en informer le maître d'ouvrage ;

- Le BET mettra également à la disposition du maître d'ouvrage et à sa demande les spécialistes pour lui apporter conseils et lui donner tous les avis techniques et renseignements nécessaires pour l'exécution parfaite des travaux.
- Le BET aura, également dans le cadre de ce marché, la charge d'assister le maître d'ouvrage pour les réceptions des travaux d'entreprises.

N.B. 2 : Dans le cas où le marché des travaux passé avec l'entreprise est résilié, le BET est tenu de réaliser les missions suivantes :

- Arrêter les situations des travaux achevés et non achevés ;
 - Préparer le CPS d'achèvement ;
 - Fournir un dossier complet de consultation des entreprises.
1. Indépendamment des visites prévues pour les réunions de chantier, par le maître d'ouvrage, le BET est tenu de programmer les visites nécessaires pour l'accomplissement de la phase suivi des travaux (minimum chaque quinzaine) et suivant l'avancement de l'exécution des travaux et en concertation avec le maître d'ouvrage. Toutes les visites effectuées par le B.E.T seront obligatoirement sanctionnées par un P.V.

À la fin des travaux et avant la réception provisoire, le Bureau d'Études doit remettre au maître d'ouvrage un rapport détaillé de fin des travaux concernant le suivi effectué par ses soins avec les conclusions nécessaires et faisant ressortir les dispositions à prendre pour assurer la maintenance et l'entretien du projet.

Le BET aura, également dans le cadre de ce marché, la charge d'assister le maître d'ouvrage pour les réceptions provisoires des travaux.

Prestation payée au Forfait.

PHASE 3 : RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX :

Le BET est tenu d'assister le maître d'ouvrage pendant le délai de garantie des travaux d'entreprises, pour résoudre les éventuels problèmes techniques constatés lors de cette période, et aura également dans le cadre de ce marché, la charge d'assister le maître d'ouvrage pour les réceptions définitives des travaux.

Prestation payée au Forfait.

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX

L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DE REFECTION DES TRAVAUX D'UN IMMEUBLE EN

S/SOUL R+3 AU CENTRE DE DEMNATE, PROVINCE D'AZILAL OBJET DU TITRE FONCIER N° 4328/55 D'UNE

SUPERFICIE 763M²

N°P	DESIGNATION DES PRESTATIONS	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRE	PRIX TOTAL EN CHIFFRE
Phase 1	<u>ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES</u> (40% du montant global)	<i>F</i>	<i>1</i>		
Phase 2	<u>SUIVI DES TRAVAUX ET ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION PROVISOIRE</u> (50% du montant global)	<i>F</i>	<i>1</i>		
Phase 4	<u>RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX</u> (10% du montant global)	<i>F</i>	<i>1</i>		
TOTAL HORS TVA					
TVA (20%)					
TOTL T.T.C					

ARRETE LE PRESENT BORDERAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME TTC DE:

.....

Signature et cachet du concurrent

